

DÉCISION DU MAIRE N°2023/027

DOMAINE : SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

OBJET : Contrat d'engagement d'artistes conclu entre l'association TYL ART FUSION et la Ville de Beynes à l'occasion de l'organisation des Fêtes de Beynes le samedi 24 juin 2023 (temporaire)

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020/52 du 26 mai 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la nécessité de passer un contrat concernant des déambulations et un spectacle pour les Fêtes de la ville de Beynes le samedi 24 juin 2023,

Considérant la proposition faite par l'association TYL ART FUSION, sise 40 route du Pontel-78760 Pontchartrain, représentée par Madame Sophie LOIZILLON, Présidente de l'association,

DÉCIDE

Article 1 : de passer un contrat avec l'association TYL ART FUSION, représentée par Madame Sophie LOIZILLON, qui fournira à la Mairie de Beynes le samedi 24 juin 2023, suivant les conditions mentionnées dans le contrat, des déambulations et une prestation sur scène, Plaine de l'étang- Place du 8 mai 1945-Beynes.

Article 2 : dit que la Mairie de Beynes, s'engage à verser à l'association TYL ART FUSION pour les prestations susnommées, la somme de **3165 € T.T.C.** (trois mille cent soixante-cinq euros) et que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif de l'année considérée.

Article 3 : le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision, dont l'ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Receveur Municipal, l'intéressé et le dossier.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 29/03/2023
- Publication le 29/03/2023

Beynes, le 27/03/2023.

Le Maire,
Yves REVEL

Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.